

à

Mesdames et Messieurs les préfets

*en communication à Mesdames et Messieurs
les directeurs généraux des agences
régionales de santé*

Objet : Instruction relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai

Le 28 avril à l'Assemblée nationale, puis le 4 mai au Sénat, j'ai présenté la stratégie de déconfinement du territoire national. Ce processus sera progressif, territorialisé et réversible. Il vous appartiendra de le mettre en œuvre en application de ces trois principes.

Dans la concertation que vous engagerez avec les acteurs locaux au niveau départemental, et en complément, à toute échelle qui vous paraîtra appropriée, vous organiserez la prise en compte des principaux enjeux de la mise en œuvre de la stratégie nationale de déconfinement. Les principaux enjeux vous concernant consistent à :

- Organiser la vie quotidienne en prenant en compte le risque d'une deuxième vague épidémique qui serait due à un relâchement de la vigilance sanitaire ;
- Accompagner la reprise de l'activité économique et sociale du pays ;
- Prendre en compte les publics les plus fragiles ;
- Appuyer les opérations de tests et de prévention des chaînes de contamination à mettre en œuvre ;
- Superviser, dans le cadre des instructions ministérielles, la continuité et la montée en puissance de l'activité des services de l'État relevant de votre autorité.

La présente circulaire constitue le cadre de mise en œuvre de la stratégie nationale de déconfinement, dont la date du 11 mai est la première étape. Des étapes ultérieures ont d'ores et déjà été indiquées le 28 avril devant l'Assemblée nationale, illustrant le caractère progressif, différencié, mais aussi réversible de la stratégie nationale de déconfinement. Le présent cadre pourra donc faire l'objet d'actualisations, destinées à préparer ces échéances.

Un projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire est débattu au Parlement cette semaine. Il constituera, avec les textes réglementaires d'application, le cadre juridique de la stratégie nationale de déconfinement.

Vous recevrez des ministres compétents deux instructions complémentaires portant d'une part sur la mise en œuvre de la politique de dépistage, d'investigation des cas contacts et d'isolement et, d'autre, part, sur la distribution des masques en direction des agents de l'État et des personnes en situation de précarité.

La présente instruction précise les principes de votre implication dans la mise en œuvre du déconfinement, sur une base territorialisée, dans les différents aspects de la vie économique et sociale de la Nation (I). Elle traite également des questions spécifiques aux outre-mer (II). Elle fixe des orientations pour la méthode de concertation et de suivi local du déconfinement (III).

La mise en œuvre des gestes barrières et des règles de distanciation sociale s'impose dans toutes les activités.

I. ASSURER L'APPLICATION DES MESURES DE DECONFINEMENT EN PHASE AVEC LA REALITE TERRITORIALE

L'évolution de la situation épidémiologique peut conduire le Gouvernement à différer les mesures de déconfinement, en fonction du diagnostic territorial, compte tenu des critères suivants : indicateurs syndromiques d'évolution de l'épidémie, capacité locale de l'offre de soin, capacité à tenir localement les objectifs de tests. En fonction de ces indicateurs, les modalités du déconfinement pourront faire l'objet d'adaptations, département par département.

Le classement « vert » ou « rouge » de votre département sera publié quotidiennement jusqu'au 7 mai, date à laquelle il sera fixé. Cela permettra aux acteurs locaux d'anticiper la probabilité d'un classement « vert » ou « rouge » du département.

Les modalités d'actualisation de ces indicateurs intégreront votre information anticipée, de manière à ce que les dispositions organisationnelles, de communication à la population et le cas échéant réglementaires puissent être elles aussi anticipées.

D'ici au 11 mai, les règles applicables demeurent celles du confinement. Leur observance stricte est l'un des préalables et une des premières conditions de succès de la stratégie nationale de déconfinement. Vous organiserez donc la permanence des contrôles de voie publique, pour veiller à l'effectivité, d'ici au 11 mai, du principe d'interdiction du déplacement des personnes hors de leur domicile, à l'exception des motifs dérogatoires et des assouplissements autorisés pour les personnes handicapées et leurs accompagnants, désormais bien connus de nos concitoyens. Sur le plan de la communication, vous insisterez sur l'actualité de ces règles et sur le caractère crucial de leur mise en œuvre pour permettre et réussir le déconfinement.

Les personnes ayant rejoint une résidence secondaire au démarrage du déconfinement et devant regagner leur résidence principale pour reprendre une activité professionnelle en présentiel, le télétravail devant rester fortement recommandé, ou accompagnant des enfants amenés à retourner dans un établissement scolaire, devront pouvoir justifier ce motif de déplacement en cas de contrôle avant le 11 mai, et après, s'il s'effectue sur une distance supérieure à 100 km.

À compter du 11 mai, les principales orientations de la stratégie nationale de déconfinement trouveront à s'appliquer dans les domaines suivants :

1.1. Le milieu scolaire

L'article 9 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 va être modifié pour permettre la réouverture progressive aux usagers des écoles maternelles et élémentaires à compter du 11 mai puis des collèges, dans les départements où la situation épidémiologique le permet, à compter du 18 mai en commençant par les classes de 6^{ème} et de 5^{ème}. La situation des lycées sera, quant à elle, examinée fin mai, pour une réouverture éventuelle à partir du 2 juin, en priorisant la réouverture des lycées professionnels et sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire.

Les autorités compétentes devront procéder à tous les aménagements nécessaires pour permettre le respect des règles sanitaires applicables aux établissements scolaires. Aucune autre décision administrative ne sera nécessaire pour que les écoles et établissements puissent ouvrir. En outre et dans tous les cas, les parents seront libres d'envoyer ou non leurs enfants à l'école.

Si la responsabilité de décider de l'ouverture d'une école incombe donc à l'État, la situation particulière liée à l'épidémie de covid-19 conduit à rechercher systématiquement l'accord des maires, et à ne pas envisager l'ouverture d'une école en cas d'opposition de celui-ci.

Lorsqu'un maire prendra une décision de fermeture dont vous ne partagez pas le bien-fondé, vous privilégiez le dialogue et la conviction, plutôt que l'utilisation des voies de droit.

En lien avec les autorités académiques, vous veillerez donc à engager un dialogue avec les maires concernés pour que soit précisément évaluée l'impossibilité d'accueillir dans des locaux de la commune un nombre même très réduit d'élèves, soit à raison, par exemple, de la configuration des locaux scolaires, soit à raison de l'impossibilité de réaliser dans les délais les opérations préalables de nettoyage ou d'assurer l'entretien régulier des locaux.

Une fois la réouverture des écoles ainsi décidée, il appartiendra au maire et à l'autorité académique de mettre en œuvre les mesures sanitaires et l'organisation pédagogique permettant de respecter ces règles sanitaires dans les écoles.

L'autorité académique est compétente pour décider des modalités de la reprise d'activité (choix des classes qui rouvrent, identification des éventuels publics prioritaires, organisation de la semaine scolaire...). Une attention particulière devra être portée aux enfants en situation de handicap dont le retour à l'école ou en externat spécialisé est important au vu des difficultés particulières attachées au confinement (pertes d'acquis, épuisement des familles) ; il conviendra, pour faciliter ce retour, de travailler étroitement en lien avec les agences régionales de santé et les professionnels du médico-social.

Sur ces questions, l'avis des maires sera systématiquement sollicité par les autorités académiques. Vous pourrez toutefois leur rappeler que le respect des consignes sanitaires par les élèves ne relève pas de leur responsabilité.

Il appartient pour sa part au maire de garantir le respect des consignes sanitaires pour ce qui concerne les locaux scolaires (nettoyage des bâtiments, points d'eau...). Pour les collèges, c'est au chef d'établissement, en lien avec la collectivité de rattachement, de définir la déclinaison des mesures. S'agissant des établissements privés sous contrat, l'autorité compétente est le chef d'établissement.

Dans l'hypothèse où une école serait ouverte malgré, par exemple, l'absence des équipements nécessaires au respect du protocole sanitaire, les autorités académiques vous saisi- ront de la situation, afin d'obtenir, au besoin par les voies de droit, la mise en place des dispositifs nécessaires voire la fermeture de l'école.

Les activités périscolaires, qui relèvent de la compétence du bloc communal, devront également faire l'objet d'une concertation étroite, qui devra être conduite au niveau territorial le plus fin, et supposera la mobilisation des sous-préfets d'arrondissement.

Dans les crèches, l'accueil sera limité à des unités d'accueil de 10 enfants, possiblement multiples au sein d'une structure de garde, en fonction de sa physionomie. Les personnels de la petite enfance devront porter des masques textiles grand public. Pour l'accès aux places de crèches, la priorisation sera établie par les structures elles-mêmes. Toutefois, vous inciterez ces structures, notamment celles qui relèvent des collectivités territoriales, à privilégier l'accès aux crèches des enfants des soignants, des professionnels du médico-social et de l'aide à domicile, des personnels de l'éducation nationale et des parents qui ne sont pas en mesure d'exercer leur activité professionnelle en télétravail et aux familles monoparentales.

1.2. La continuité de l'activité professionnelle

Les mesures de déconfinement doivent permettre un retour progressif aux conditions normales de l'activité professionnelle, tout en garantissant un niveau de protection sanitaire maximal de la population.

Ainsi, le télétravail doit être encouragé. Ce principe s'applique d'abord à l'État employeur, sous votre autorité, en tenant compte des orientations des plans ministériels de reprise d'activité.

La promotion du télétravail s'applique au secteur concurrentiel en fonction des contraintes de chaque domaine d'activité. Vous mobiliserez à cette fin les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi (DIRECCTE), pour qu'elles animent en lien avec les chambres consulaires la politique d'information et d'accompagnement nécessaire.

Les employeurs seront incités à espacer au maximum les horaires d'arrivée et de départ de leurs salariés au sein des entreprises pour faciliter l'application des mesures barrière de distanciation sociale. Le ministère du travail mettra à votre disposition et à celle des branches professionnelles des guides-métiers en ce sens. Une attention particulière sera apportée aux personnes handicapées, qu'il s'agisse de la reprise du travail en milieu ordinaire, en milieu adapté ou encore protégé.

Vous veillerez enfin à poursuivre le suivi des entreprises du département en difficulté en mobilisant l'ensemble des outils de droit commun à votre disposition ainsi que les dispositifs spécifiques prévus pour la gestion de cette crise. Les services des directions départementales des finances publiques, des DIRECCTE, de Pôle emploi, le cas échéant des URSSAF et de la Banque de France, qui assure les missions de médiation d'accès au crédit, organiseront un comité de suivi que vous présiderez chaque semaine.

1.3. L'ouverture des commerces

À partir du 11 mai, tous les commerces pourront rouvrir à l'exception des restaurants et des débits de boisson.

Pour les marchés, alimentaires ou non, la règle sera désormais l'autorisation, l'interdiction l'exception : ainsi, si vous estimez que les conditions de sécurité sanitaires définies lors de la période de confinement ne sont pas réunies, s'agissant d'un marché dont l'activité aura repris, vous en prescrirez la fermeture. Le cadre réglementaire actuel sera modifié en ce sens.

Dans les commerces, le port du masque grand public sera recommandé. Il appartiendra toutefois aux responsables de l'établissement d'en faire respecter l'usage, les commerçants pourront par exemple subordonner l'entrée dans leur établissement au port du masque.

S'agissant des centres commerciaux, il vous appartiendra d'interdire par arrêté l'accès de ceux dont la surface commerciale dépasse 40 000 m² et dont la zone de chalandise relève manifestement d'une étendue supérieure à celle du bassin de vie. En cas d'interdiction, vous veillerez à maintenir ouverts les commerces qui l'étaient en période de confinement.

Vous vous assurerez du strict respect de ces règles en veillant en amont à ce que l'information en soit faite, tant à destination des gérants qu'à celle des consommateurs. Vous vous appuieriez pour cela sur les maires qui devront diffuser ces informations le plus tôt possible.

1.4. La sécurisation des transports en commun

Pour respecter l'application des règles sanitaires de distanciation sociale à bord des transports en commun ainsi que dans les gares, les aéroports et les zones portuaires, les autorités organisatrices de la mobilité devront organiser une offre de transports en commun la plus importante possible à compter du 11 mai, avec un minimum de 50 % de l'offre, et encourager les modes alternatifs aux transports en commun et à la voiture particulière (création de pistes cyclables temporaires...). Par ailleurs, une concertation locale sera menée pour favoriser le maintien du télétravail à son niveau maximum, et le lissage des horaires d'entrée et de sortie des entreprises et des administrations le matin et le soir.

Les autorités organisatrices de la mobilité devront ainsi organiser en concertation avec les collectivités locales concernées, les employeurs, les associations d'usagers et les exploitants des services de transports, avec l'appui des services de l'Etat, les niveaux de service et les modalités de circulation des personnes présentes ou souhaitant accéder aux espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que l'adaptation des équipements, dans le cadre des objectifs de respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».

Sur proposition de l'exploitant du service de transport, l'autorité organisatrice de la mobilité devra arrêter un plan de transport qui sera transmis au préfet territorialement compétent. Ce plan devra prévoir les modalités de limitation des flux et du réseau de transport en cas de trop forte affluence. Le plan sera actualisé en tant que de besoin. Il tiendra compte des contraintes d'exploitation de chaque moyen de transport. Il sera mis à disposition du public.

Votre concours sera recherché pour organiser l'accès aux transports, notamment les flux de personnes sur la voie publique aux heures de pointe. Dans le respect des compétences propres des autorités organisatrices de la mobilité, et en veillant à la pleine mobilisation des agents assermentés concourant à la sécurité dans les transports (SUGE, GPSR pour la RATP, etc.), ainsi que des polices municipales et des sociétés de sécurité privée, dans le cadre du continuum de sécurité, vous organiserez le concours des services placés sous votre autorité dans des conditions qui vous seront ultérieurement précisées par le ministre de l'intérieur.

Le projet de loi évoqué supra donnera au Gouvernement la faculté de réglementer l'usage des moyens de transport collectifs ou particuliers, urbains, comme non-urbains, ainsi que les horaires d'ouverture des établissements recevant du public dans l'objectif de lisser au mieux les flux d'usagers des transports sur l'ensemble de la journée.

Concernant les transports non-urbains et les transits inter-régionaux, le principe sera de les limiter, sauf exceptions justifiées. Pour cela, l'attention sera en premier lieu portée sur l'offre de transports inter-régionaux, qui sera limitée. Un dispositif de déclaration, permettant d'attester de la nécessité de certains voyages, au regard de dérogations limitativement énumérées, sera mis en place.

1.5. La reprise de la vie sociale

La mise en œuvre des gestes barrières et des règles de distanciation sociale sera requise dans toutes les dimensions de la vie sociale.

En outre, je vous rappelle que l'article L. 3136-1 du code de la santé publique permet aux agents compétents de prononcer des contraventions en cas de méconnaissance des obligations ou des interdictions édictées par le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé et par vos soins dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et sur le fondement des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 du code de la santé publique. En lien avec les procureurs de la République, et alors que des nouvelles mesures seront édictées pour accompagner le déconfinement, vous pourrez rappeler utilement cette possibilité aux agents compétents pour constater leur éventuelle méconnaissance.

Il ne sera plus nécessaire pour sortir de son domicile de se munir d'une attestation ou d'un justificatif, sauf pour un déplacement à l'extérieur du département et d'une distance supérieure à 100 km à vol d'oiseau du domicile. Pour ces seuls déplacements, un dispositif de déclaration, permettant d'établir leur caractère impérieux, se substituera au dispositif actuel.

Les parcs et jardins pourront être ouverts, sauf dans les départements classés en zone « rouge ». Pour les parcs et jardins aujourd'hui fermés, les assouplissements aujourd'hui mis en place pour les personnes en situation de handicap et les personnes qui les accompagnent pourront être maintenus. Les plages, lacs et plans d'eaux demeureront, quant à eux, fermés jusqu'au 1er juin.

Les médiathèques, bibliothèques et les petits musées et monuments seront ouverts à compter du 11 mai. Ce dernier ensemble vise les lieux à rayonnement local, dont vous arrêterez la liste départementale en liaison avec les collectivités et les services de l'Etat compétents (DRAC). Pour les petits musées, vous ferez examiner la possibilité de mettre en place un système de réservation obligatoire.

Demeureront fermés les cinémas, les lieux de sport fermés, les piscines, les grands musées et lieux patrimoniaux, les salles de spectacle (concerts, théâtre, danse, opéra, cabaret, discothèques, etc.), les salles des fêtes, les salles polyvalentes. La pratique des sports collectifs et de contacts demeure interdite (même en plein air). En matière sportive, seule est autorisée la pratique individuelle en extérieur.

Les lieux de culte peuvent ouvrir mais aucune cérémonie accueillant des fidèles ne pourra s'y dérouler avant le 2 juin, à l'exception des funérailles, dans le respect des règles actuelles (limitation à 20 personnes). Toutefois, la possibilité d'y organiser des cérémonies à partir du 29 mai sera réexaminée au cours des jours qui précèdent cette date.

Les cimetières seront ouverts. Les mariages seront reportés, hors cas d'urgence, à l'appréciation des officiers d'état civil.

De façon générale, et pour tous les cas de figure non évoqués précédemment, les rassemblements doivent être limités, jusqu'à nouvel ordre, à des groupes de 10 personnes maximum, devant elles-mêmes respecter les règles de distanciation physique. À compter du 2 juin, le niveau de ce seuil pourra être réexaminé régulièrement par le Gouvernement. Mais, en tout état de cause, d'ici le mois de septembre, aucun événement regroupant plus de 5 000 participants ne pourra être organisé.

1.6. Contrôle aux frontières

J'aurai l'occasion d'adresser, dans les prochains jours, aux ministres concernés, une nouvelle instruction relative aux contrôles aux frontières. Le projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire, actuellement débattu au Parlement, rend possible des mesures de quatorzaine voire d'isolement visant toute personne, Française ou étrangère, entrant en France, y compris en provenance de l'intérieur de l'espace européen.

À ce stade, compte tenu de l'évolution actuelle de l'épidémie, et au regard de l'alignement des mesures sanitaires dans les pays européens, ces mesures ne seront pas appliquées à l'intérieur de cet espace. Cette situation nécessite que soit maintenue une étroite coordination en matière de contrôle aux frontières extérieures de l'Union.

En tout état de cause, la libre circulation des frontaliers sera préservée et facilitée.

2. ADAPTATIONS PROPRES AUX OUTRE-MER

Vous veillerez à adapter la stratégie nationale de déconfinement aux spécificités des outre-mer, par un souci de concertation étroite avec les élus locaux et d'information des populations et en mobilisant l'ensemble des outils d'accompagnement déployés par le Gouvernement, en direction des entreprises, des salariés, des collectivités et des personnes vulnérables ou en situation précaire.

La situation sanitaire pourra permettre un déconfinement plus rapide ou adapté, comme celui déjà mis en œuvre à Saint-Pierre-et-Miquelon ou celui en cours de finalisation pour Saint-Barthélemy.

À Mayotte, en fonction des indicateurs de pression épidémique constatés le 14 mai, le déconfinement interne est décalé au 18 mai, avec une étape de levée d'interdiction de certaines activités au 25 mai. Les écoles primaires pourront rouvrir progressivement à partir du 18 mai, selon les mêmes principes qu'au niveau national avec un mode opératoire distinct selon que les classes étaient ou non concernées par le régime de rotation. Les collèges et des lycées seront rouverts ultérieurement, en fonction de l'évolution de la pression épidémique.

En Guyane, la reprise des activités scolaires pourra être différenciée selon les zones (zones frontalières notamment) et les types de scolarisation (internat / externat).

Compte tenu des questions logistiques propres aux outre-mer, vous porterez une vigilance particulière à l'approvisionnement des territoires en masques et autres équipements de protection. Le suivi des réserves départementales de masques sera assuré par les préfets de zone de manière à faire jouer la solidarité entre territoires. Vous veillerez à communiquer vos besoins à la CIC et me rendrez compte de toute difficulté pouvant avoir un impact sur le calendrier du déconfinement dans votre territoire.

Des dérogations à la règle générale d'interdiction d'accès aux plages pourront être décidées par les préfets dans les territoires ultramarins, sur la base de critères sanitaires.

2.1. Le renforcement des capacités sanitaires

À compter du 11 mai, les capacités hospitalières des outre-mer – notamment de réanimation – doivent demeurer à un niveau plus élevé qu'avant la pandémie et pourront être étendues grâce à la projection de renforts ou la réalisation d'évacuations sanitaires. Pour permettre de faire face à une résurgence de la pandémie, le stock des équipements sanitaires doit être porté au minimum à 21 jours, selon un rythme dépendant des capacités de production et de fret aérien.

La capacité de dépistage des outre-mer doit passer de 1 000 à 5 000 tests par jour d'ici au 11 mai. Cette volumétrie inclut les besoins de tests pour les entrées et sorties de quatorzaine ainsi que ceux qui se révéleraient nécessaires pour les équipages de relève des compagnies maritimes.

2.2. Le contrôle sanitaire à l'entrée

Le contrôle sanitaire à l'entrée sur un territoire d'outre-mer fait l'objet de mesures très strictes à l'heure actuelle avec l'interdiction des déplacements par avion, sauf motifs familiaux ou professionnels de nature impérieuse, et la mise en quatorzaine des personnes autorisées de manière dérogatoire à circuler dans des sites collectifs. Vous veillerez à ce que toute personne mise en quarantaine fasse l'objet d'un dépistage, 48 heures avant sa sortie prévisionnelle.

Ces dispositions d'interdiction de déplacement dans les territoires d'outre-mer et de quatorzaine collective sont maintenues après le 11 mai, dans les conditions actuelles. À Mayotte, l'interdiction des vols commerciaux sera maintenue jusqu'à la fin du mois de mai. La situation sera réévaluée au 1^{er} juin.

Afin de permettre le retour de métropole des étudiants ultra-marins, vous veillerez, en lien avec les ARS, à accroître les capacités d'accueil en quatorzaine. Des quatorzaines pourront être mises en œuvre en métropole, lorsque les territoires concernés ne disposent pas de capacités suffisantes.

Le maintien de fortes restrictions sur le trafic de personnes fera l'objet d'un pilotage interministériel resserré, par la cellule logistique de la CIC du ministère de l'intérieur en lien avec les cellules du ministère des solidarités et de la santé et du ministère de l'économie et des finances sur les volumes et tarifs des frets aériens et maritimes.

*

3. METHODE DE CONCERTATION ET DE SUIVI LOCAL DU DECONFINEMENT

Pour l'ensemble de ces mesures, je vous demande de vous appuyer sur les élus locaux, en particulier sur les maires et sur leur expérience de ces questions. L'association des collectivités territoriales est d'autant plus nécessaire que la levée du confinement est en grande partie liée au redémarrage des services publics locaux.

Cela implique un travail de concertation et de coordination pour lequel il conviendra d'organiser de manière formelle un comité de suivi départemental, décliné au sein de chaque arrondissement.

Vous constituerez donc un comité local de levée du confinement (COLLEC), qui pourra prendre toute forme adaptée et réunira, selon les sujets, les services de l'État, les représentants des différents niveaux de collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale, les représentants du monde économique dans ses différentes composantes et les acteurs de la vie sociale, à toute échelle territoriale qui vous paraîtra pertinente.

Cette instance doit assurer plusieurs fonctions : partager les informations d'intérêt commun sur les enjeux liés à la levée du confinement, permettre la présentation et la concertation sur les mesures locales envisagées, recueillir les demandes ou sollicitation des différentes parties prenantes.

Je vous demande de réunir dès à présent le COLLEC pour engager sans attendre les travaux préparatoires. Vous désignerez l'un de vos collaborateurs, membre du corps préfectoral, pour piloter la préparation de la tenue de ce comité et assurer le suivi de son activité.

Au plan régional, le secrétaire général pour les affaires régionales constituera sous l'autorité du préfet de région une cellule dédiée au déconfinement, chargée de soutenir les initiatives et d'intervenir en appui de chaque préfet de département.

Vous porterez en outre une attention particulière à l'information très régulière des parlementaires de votre département, soit au sein des COLLEC, soit dans un cadre équivalent qu'il vous appartient de définir avec eux : tout ce qui contribue à leur bonne information facilite le dialogue constant avec le Parlement que le Gouvernement a souhaité établir dans le cadre de la gestion de cette crise.

Par l'intermédiaire des préfets de région qui adresseront leur synthèse à la cellule interministérielle de crise, vous me rendrez compte, ainsi qu'au ministre de l'intérieur, de la mise en œuvre de ces instructions et me signalerez les difficultés qui pourraient être rencontrées.



Édouard PHILIPPE